

■ **Décision n° 2024- 02**



**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,
- Vu la délibération n° 15 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant sur l'élection de Monsieur Cédric LEMAIRE en qualité de Vice-président du CCAS,
- Vu la délibération n° 16 du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Vice-président du CCAS, notamment pour la préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil d'administration.

■ **Considérant :**

Que les Résidences Autonomie Somasco et Faccenda programment un repas à thème les jeudi 15 et mardi 20 février 2024.

■ **Décide :**

Article 1 :

De signer avec la société Win Services une convention pour une prestation traiteur comprenant préparation d'une raclette party, la mise à disposition d'appareils traditionnels ainsi que du personnel pour le service du fromage, au prix de :

- 16.50€ TTC le repas / personne
- 400€ TTC de participation aux frais de déplacement et de personnel sur place pour les deux résidences

Article 2 :

D'imputer la dépense correspondante à l'antenne 4840 Animation sociale 6042 Achats d'études et prestations de services

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier – 80000 Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle

est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

après avoir en sous-préfecture le 23 JAN. 2024  
et publication ou notification le 23 JAN. 2024

affiché le 10 JAN. 2024

CREIL, le 23 JAN. 2024

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président

Cédric LEMAIRE



Creil, le 10 janvier 2024

Pour le président et par délégation,  
Le vice-président du CCAS

Cédric LEMAIRE

## Convention

**Direction Santé et Autonomie de la Personne**  
Service Vie des Seniors

Entre les soussignés :

Le **CCAS de Creil**, 80 rue Victor Hugo, 60100 CREIL

représenté par :

Monsieur Cédric LEMAIRE, agissant en qualité de Vice-président et en vertu de la délibération du Conseil d'administration du CCAS en date du 21 août 2020, certifiée exécutoire le 25 août 2020, d'une part

Et

**SARL WIN SERVICES**  
41 rue de Quévreville  
76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER  
N° de SIRET : 513 675 223 000 12

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet une prestation de traiteur lors des deux repas à thème organisés durant le mois de février au sein des Résidences Autonomie Somasco et Faccendal. Le plat préparé sera une raclette party.

### Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour les 15 et 20 février 2024.

### Article 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

3.1. Les repas se dérouleront aux jours et lieux suivants :

- La Résidence Somasco, 14 rue Charles Somasco à Creil, le 15 février à partir de 9h30 pour un début de service à 12h30.

*J. L.*

- La Résidence Faccenda, 1 rue de Verdun à Creil, le 20 février à partir de 12h30 pour un début de service à 12h30.
- 3.2 Le prestataire s'engage à fournir les pommes de terre, le fromage, la charcuterie ainsi que la salade en quantité suffisante pour un buffet. Il apportera également les appareils à raclette traditionnels qui seront gérés par son personnel.
- 3.3. Le CCAS s'engage à verser selon les dispositions financières et sous réserve des engagements du prestataire, le montant de la somme due.

#### Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 4.1 Le prestataire établira une facture à l'ordre du CCAS de la Ville de Creil sur la base d'un coût de :
  - 16.50€ TTC le repas / personne
  - 400€ TTC de participation aux frais de déplacement et de personnel sur place pour les deux résidences
- 4.2 La facture, établie en un seul original et deux copies, devra porter, outre les mentions légales, les indications suivantes : le nom ou la raison sociale du prestataire, le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou au répertoire des métiers, le numéro de SIREN ou de SIRET, la date d'exécution du service et la désignation de la collectivité débitrice, ainsi que le décompte des sommes dues.
- 4.3 Les trois exemplaires de chaque facture devront être adressés au CCAS de Creil. Le prestataire s'engage à fournir tout autre élément nécessaire à la justification de la facture établie.

La prestation sera rémunérée par mandat administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.  
Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le défaut de paiement, dans ce délai, fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.  
Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Les modalités de calcul du délai global de paiement et des intérêts moratoires seront celles prévues par le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 précité.

#### Article 5 : DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties, en cas de non respect des clauses y figurant ou au motif d'un changement



d'orientation des projets engagés vis-à-vis de leur public, par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée à l'un des cocontractants et sous réserve d'un préavis de trente jours.

### Article 6 : LITIGE

- 6.1 Les parties conviennent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent. En cas de désaccord persistant entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à Amiens (80000).
- 6.2 La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

### Article 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font respectivement élection de domicile :

- pour le CCAS : 80 rue Victor Hugo – 60100 CREIL
- pour le prestataire : 41 rue de Quévreville – 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIER

Fait à Creil, le 10 janvier 2024

Pour le président et par délégation, le  
maire-adjoint en charge de la solidarité,  
Vice-président du CCAS  
(Lu et approuvé)



**Cédric LEMAIRE**

Pour le prestataire  
(Lu et approuvé)

**LU ET APPROUVÉ  
GUILLAUME GRUAU  
gérant**



Nom et prénom du représentant  
de SARL Win Services

